

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
9 MARS 2026
CONVOCATION DU 2 MARS 2026

Etaient présents :

Jean-François BERGAMINI
Grégory LAMBERT
Nicole MAS-CERDA
~~Maciré KOITA~~
Xavier CLEMENT
Nikola DRASKOVIC-VERDY
Marie GIRARD

~~Jocelyne HANRYON~~
Laurent LE GALL
Martine LHOSTE
Martine LÜCK
Frédéric MARIOT
Marie Christine ROGALA
Marie PAUTOT
Patrice RUBIO

Rayer les personnes absentes et reportez-les ci-dessous sans oublier les pouvoirs

Absent : Maciré KOITA

Absent excusé: Jocelyne HANRYON,

Nombre de pouvoirs : 0

Secrétaire de Séance : Nicole Mas Cerda

ORDRE DU JOUR

Délibérations :

- 0. Approbation du Compte rendu du conseil municipal du 21 juillet 2025 et du 24 novembre 2025
- 1. Approbation du projet de délibération relatif aux modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF)
- 2. Approbation de la délibération portant adhésion à la convention de participation en santé souscrite par le Centre de gestion de Seine et Marne
- 3. Approbation de la délibération concernant la révision des loyers de location des garages communaux
- 4. Délibération autorisant Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention au titre du Fonds d'équipement rural (FER) 2026 pour une aire de jeux
- 5. Approbation du remboursement à un agent de frais avancés pour le compte de la Commune pour un montant de 67,69 €

Décisions du Maire prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

QUESTION DIVERSES

Etat Civil

Le Quorum étant atteint, la séance du Conseil municipal peut se tenir et, le secrétaire de séance est désigné.
La séance est ouverte à 19h30

Monsieur le Maire propose d'ajouter une délibération à l'ordre du jour :

Point n°6: Approbation d'une nouvelle convention avec Cellnex concernant l'installation du relais de téléphonie sur le terrain situé rue de l'Ormois

Approuvé à l'unanimité

0- Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 21 juillet 2025 et du 24 novembre 2025
Approuvé à l'unanimité

1- Approbation du projet de délibération relatif aux modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF)

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'en vertu des articles L.422-4 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, l'ensemble des agents publics bénéficient d'un compte personnel d'activité (CPA), à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé.

Monsieur le Maire rappelle également que :

- L'alimentation du CPF se fait à la fin de chaque année (art L422-14 du CGFP)
- Pour le calcul de l'alimentation, le nombre d'heure de travail de référence correspond à la durée légale annuelle de travail (art L422-14 du CGFP)
- Pour un agent occupant un emploi à temps incomplet, l'alimentation du CPF est proportionnelle à sa durée de travail
- Les congés suivants sont pris en compte pour le calcul de l'alimentation du CPF (art 3 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :
- Congés payés annuels
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service)
- Congés maladies et congés maladie longue durée
- Congés de longue durée (spécifique à certaines maladies)
- Congés maternité, congés de naissance (paternité), congés pour arrivée d'un enfant placé, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil ou congés parentaux
- Congés de formation professionnelle, de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) ou pour Bilan de Compétences
- Congés de formation syndicale ou de représentation du personnel
- Congés de solidarité familiale ou congés de proche aidant
- Congés pour siéger comme représentant d'une association
- Congés avec traitement pour une période d'activité ou d'instruction militaire
- Congés avec traitement pour une période d'activité dans la réserve de sécurité civile, dans la réserve sanitaire, ou dans la réserve civile de la police nationale
- Congés avec traitement pour une période d'activité dans le cadre du Service National Universel
-

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises à travers ces activités.
- le compte personnel de formation (CPF) qui permet aux agents (**stagiaires compris**) de capitaliser des heures de formation qu'ils peuvent utiliser pour accéder à une qualification et de développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le nombre d'heures est plafonné à 150 heures, porté à 400 heures pour les fonctionnaires qui appartiennent à un cadre d'emplois de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3. Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) à compter du 1^{er} janvier 2017. Les droits du DIF sont transférés sur le CPF.

- l'agent peut demander à utiliser des droits à la formation s'il passe du secteur public au secteur privé et inversement
- Si l'agent vient du secteur privé, il peut convertir ses droits acquis en € en heures de formation (dans la limite de 150 heures maximum).

Le CPF peut notamment être utilisé :

- En combinaison avec le congé de formation professionnelle ;
- En complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ;
- Pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne-temps.

Il appartient à l'organe délibérant, de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF afin de garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes et notamment déterminer les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter les modalités de mise œuvre du CPF suivantes.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION

Les frais de formation sont à la charge de chaque employeur. Il prend en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation, en dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur.

- **Les frais pédagogiques**

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation est plafonnée de la façon suivante :

- Plafond du coût horaire pédagogique : 15 euros toutes taxes comprises ;

- **Les frais annexes occasionnés par les déplacements**

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel de formation ne sont pas pris en charge par la collectivité.

- **Le plafond global**

Une enveloppe globale annuelle d'un montant maximum de 1000 euros sera consacrée aux différentes demandes de financement de formation au titre du compte personnel de formation, à raison d'un agent par an.

- **Remboursement**

L'agent devra rembourser les frais engagés par la collectivité :

- Lorsqu'il n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif valable,
- Lorsqu'il utilise des droits obtenus à la suite d'une déclaration frauduleuse ou erronée.

Ce remboursement interviendra dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier de mise en demeure, sauf si l'agent fournit les informations et justificatifs nécessaires à la non réalisation de cette formation.

MOBILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

L'agent qui entend mobiliser, les heures qu'il a acquises sur le CPF en vue de suivre des actions de formation doit solliciter l'accord écrit de son employeur.

La demande doit contenir les éléments suivants :

- La nature de son projet (motivation et objectif poursuivi, fonctions visées, compétences, diplôme ou qualifications à acquérir, recours ou non à un accompagnement type conseil en évolution professionnelle, etc.) ;
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.) ;

- Le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur ;
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation ;
- Si l'agent souhaite articuler le CPF avec un autre dispositif (congé de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ou compte épargne-temps) ;
- Si l'agent entend consommer par anticipation des droits non encore acquis ;
- Le cas échéant, si l'agent demande l'attribution d'un crédit d'heures supplémentaires (limité à 150 heures), l'avis du médecin du travail attestant que l'état de santé de l'agent l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude physique à l'exercice de ses fonctions.

INSTRUCTION DES DEMANDES

• **Traitement des demandes**

Les demandes seront instruites par l'autorité territoriale au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année

• **Formations éligibles**

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation sauf celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Ainsi, le CPF concerne toutes les formations ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle. L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

• **Critères d'instruction**

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son compte personnel de formation.

En outre, lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ; les droits des personnes concernées peuvent être abondés d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du Code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- nombre de formations déjà suivies par l'agent
- ancienneté au poste
- nécessités de service
- calendrier de la formation
- coût de la formation

• **Réponse aux demandes**

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de la demande.

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Le refus peut être contesté par l'agent devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant).

En cas de refus de la demande de mobilisation du CPF pendant deux années successives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant).

Madame Marie-Christine ROGALA, Conseillère municipale propose de faire du cas par cas pour les frais de déplacement. Marie GIRARD propose une petite participation dans un premier temps.

Plusieurs autres élus se demandent si cette délibération peut évoluer. Monsieur le Maire répond que bien évidemment elle le peut et qu'une réponse au cas par cas sera envisagée si les frais s'avèrent importants pour un agent en fonction du lieu où se déroule la formation.

Vu l'avis du Comité social territorial en date du

LE CONSEIL MUNICIPAL

**APRES en avoir délibéré
DECIDE
A L'UNANIMITE**

- | | |
|----------------|---|
| ADOPTE | - les propositions de Monsieur le Maire relatives aux modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation, |
| PRÉCISE | - que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la date d'envoi au contrôle de légalité.

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice. |

2. Approbation de la délibération portant adhésion à la convention de participation en santé souscrite par le Centre de gestion de Seine et Marne

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que :

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Santé »

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 janvier 2026,

Monsieur le Maire expose que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en place autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « Santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du Code de la Sécurité Sociale, à savoir :

- ✓ La garantie de base
- ✓ L'alternative n° 1
- ✓ L'alternative n° 2

Le contrat-groupe « Santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active ou retraitée et structure familiale.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent et/ou la situation familiale.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**APRES en avoir délibéré
DECIDE
A L'UNANIMITE**

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT,
- que le contrat aura un caractère facultatif,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif

à la convention précitée

- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée, à partir du 1^{er} janvier 2026
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- D'inscrire au budget primitif, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES en avoir délibéré

A L'UNANIMITE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant

3 Approbation de la délibération concernant la révision des loyers de location des garages communaux

Monsieur le Maire explique que chaque année les loyers des garages communaux doivent être révisés suivant l'Indice du coût de la construction fixé par l'INSEE à la date de révision noté sur le bail,

La date de révision étant au début de chaque année.

Nous avons reçu de la part des locataires une information sur les nuisances que crée les ruissellements importants en cas d'orage violent et d'un défaut d'éclairage

Nous nous étions engagés à ne pas appliquer d'augmentation tant que les travaux n'étaient pas réalisés.

La question de l'éclairage a été solutionnée.

Pour le ruissellement nous n'avons pas fait les travaux tant que les entreprises qui construisaient l'école n'avaient pas terminé.

Nous avons demandé conseil à l'entreprise de maçonnerie sur ce qui était possible d'envisager. Cette eau venant de l'allée qui mène aux garages, il a été proposé de reprofiler les pentes de façon à ce qu'il n'y ait plus d'écoulement vers les box, puis d'envisager un drainage si cela s'avère insuffisant. Malheureusement les engins ont été enlevés sans que ce reprofilage ne soit fait.

Ces travaux nécessaires à la régulation des ruissellements d'eau survenant en cas d'orages violents n'ayant pu être réalisés en 2025, il est proposé de ne pas augmenter ce loyer pour l'année 2026 dans l'attente de l'exécution de ceux-ci.

Ces travaux devraient être fait fin d'année 2026 au plus tard, les loyers seront révisés à la suite de ceux-ci.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES en avoir délibéré

A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** le maintien du loyer actuel, soit 209 € par trimestre pour l'année 2026

4- Délibération autorisant Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention au titre du Fonds d'équipement rural (FER) 2026 pour une aire de jeux

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de construction d'une aire de jeux pour les jeunes enfants, équipement dont la commune n'est pas encore dotée. Celle existant au niveau de l'école maternelle étant, pour une durée indéterminée, inaccessible.

Il précise qu'un montant de 50 000€ a été prévu au budget 2025, et comme il n'a pas été utilisé il sera reporté sur l'année 2026

Il propose au conseil municipal que ces travaux fassent l'objet d'un accompagnement par le Fond d'Équipement Rural (FER). Il rappelle que ce type de subvention est plafonnée à 50% d'un montant maximum de 100 000 €

Du fait de la période électorale, selon les informations à sa disposition, les premières demandes pourraient être déposée fin mars 2026.

Nous n'avons actuellement pas de devis permettant de faire cette demande. Toutefois et afin de pouvoir, éventuellement, le faire rapidement, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- l'autorisation de déposer le dossier de subvention au titre du « Fonds d'Équipement Rural 2026 » auprès du Conseil Départemental de Seine et Marne,
- D'être mandaté pour signer tous documents nécessaires au financement et à la réalisation de cette opération.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire précise que le coût est important, chaque élément qui sera retenu aura un prix différent mais, par exemple, un jeu avec échelle, toboggans, tunnel, maisonnette coûte aux alentours de 6000€ auquel il faut rajouter la pose et les systèmes amortisseurs en cas de chute. Il évoque ensuite les endroits possibles d'installation de cet équipement. Actuellement les réflexions ont porté sur une aire à côté du city stade ou bien rue de la ducharme (à côté de l'école).

Marie Girard, Conseillère municipale, évoque le fait que ces emplacements sont éloignés des Hauts de Changis.

Madame Mas-Cerda répond que les assistantes maternelles se déplacent beaucoup et que de plus en plus d'habitants fréquentent le chemin des Godicheux pour se rendre vers la zone naturelle ou le city stade.

Madame Girard évoque que deux aires de jeux serait une solution idéale pour répondre à un maximum d'attente.

Monsieur le Maire retient la possibilité de prévoir une ou deux aires de jeux lors de l'établissement des devis, mais s'interroge si cette disposition ne ferait que maintenir la division du village « en deux parties ».

Monsieur le Maire demande l'avis de chaque conseiller. Après un tour de table il constate que les avis sont très partagés. Il propose que les personnes en charges de jeunes enfants sur la Commune soient sollicitées pour ces deux possibilités.

APRES en avoir délibéré

A L'UNANIMITE

- **MANDATE** Monsieur le Maire pour déposer le dossier de subvention au titre du « Fonds d'Équipement Rural 2026 » auprès du Conseil Départemental de Seine et Marne.
- **DECIDE** d'inscrire au budget de la commune, la part restant à sa charge,

5- Approbation du remboursement à un agent de frais avancés pour le compte de la Commune pour un montant de 67,69 €

Vu le Code Général des Collectivité Territoriale,

Considérant qu'un agent communal a payé sur ses fonds propres diverses fournitures pour un montant de 67,69 €

Considérant qu'il convient d'émettre un mandat de ce même montant afin de rembourser l'agent communal,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES en avoir délibéré

A L'UNANIMITE

AUTORISE le Maire à rembourser à l'agent communal la somme de 67,69 €.

6- Approbation d'une nouvelle convention avec Cellnex concernant l'installation du relais de téléphonie sur le terrain situé rue de l'Ormois

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal la nouvelle situation concernant la convention signée le 19 mars 2021 avec la société SFR.

Celle-ci concernait l'autorisation d'installation d'un mât et une antenne sur une surface d'environ 30 m² situé chemin de l'Ormois à Changis-sur-Marne (référence cadastrale section OA n°59) moyennant une redevance annuelle fixée à 11 000€.

La société FREE a installé sur ce mât une antenne. Nous avons donc demandé à Cellnex (groupement qui gère les installations SFR, que la convention qui nous lie soit revue.

Après négociations :

- La redevance annuelle a été revue à 11265€
- Un droit d'entrée de 2000€ sera versé pour cette nouvelle antenne
- Une redevance annuelle supplémentaire de 1000€ a été rajoutée pour l'antenne FREE

De ce fait le montant sera de 13265€ en 2026 et de 12265€ les années suivantes. La durée de la convention est de 12 ans.

Elle comporte des clauses relatives à une servitude de passage pour les services techniques de la Mairie et de Météo France, et dégage la commune de tout désordre qui pourrait être occasionné aux ouvrages enterrés situés sous la voie d'accès.

Monsieur le Maire précise également, qu'à cette occasion, Cellnex a accédé à notre demande de remise en état de la barrière sécurisant l'accès à cette parcelle

Vu cet exposé, Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de signer cette nouvelle convention

Le Conseil Municipal,

A L'UNANIMITE

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat.



ETAT CIVIL

- **Décès** : Monsieur DUCREUX Michel le 20 janvier 2026
Monsieur POMPEE France le 28 janvier 2026
Monsieur ALTWEGG Jean le 06 février 2026

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25

Monsieur le Maire




Secrétaire de séance

